PROJET DE RECHERCHE COLLABORATIVE

Projet National IDEE

Infrastructures Décarbonées aux Enrobés à l'Emulsion

CHARTE D'ADHÉSION

PRÉAMBULE

Le présent document intitulé « Charte » concerne le Projet de Recherche collaborative IDEE, labellisé « Projet National » par le Comité d'Orientation pour la Recherche Appliquée en Génie Civil (CODOR RAGC).

Le Projet National (PN) IDEE est décrit dans le document intitulé « Etude de faisabilité et de montage » annexé à la présente Charte.

La présente Charte a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires du Projet, et de préciser l'organisation qui permettra d'assurer la coordination des travaux menés dans le cadre du Projet.

paraphes

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Action de recherche
Partie du Programme de recherche formalisée par une Lettre de commande. Le Programme de recherche est décliné en Actions de recherche sous la responsabilité de l'Assemblée générale.

Assemblée Générale
L'Assemblée générale est composée d'un représentant de chacun des Partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix.

Connaissances propres
Désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution du Projet. Ces connaissances, protégées ou non et/ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle :

- appartiennent à un Partenaire ou sont détenues par lui, avant la date de signature de la Charte
- ou ont été acquises et/ou développées par le Partenaire postérieurement à la date de signature de la Charte mais indépendamment de l'exécution du projet.

Informations confidentielles
Désignent toutes les informations techniques, commerciales ou de quelque nature que ce soit, communiquées par un Partenaire aux autres Partenaires à l'occasion de l'exécution du projet, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par remise de documents ou par voie de fourniture de produits, échantillons, matériels, matières ou oralement en particulier lors de réunions ou d'entretiens, sous réserve que le Partenaire qui les divulgue, ait indiqué par écrit de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Lettre de commande
Document contractuel établi entre le Mandataire (défini à l'Article 10) et un organisme qui réalise une Action de recherche. La lettre de commande est co-signée par l'organisme qui réalise l'Action de recherche, le Mandataire et le Président du Projet. La Lettre de commande précise entre autres le contenu de l'Action de recherche, les délais d'exécution et le financement alloué à l'organisme réalisant l'action. Un exemple de lettre de commande est fourni en annexe.

Partenaire(s)
Signataire(s) de la présente Charte.

Programme de recherche
Ensemble des travaux de recherche entrepris et des résultats attendus faisant l'objet de la présente Charte, décrits dans l'annexe « Programme de recherche du projet ».

Projet
Programme de recherche avec les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition pour le mettre en œuvre.

Résultats
Désignent les livrables, documents de travail, rapports intermédiaires et toutes les informations et connaissances, brevetables ou non, y compris les brevets, savoir-faire, logiciels nouveaux, données, bases de données, plans,

paraphes

maquettes, prototypes, dessins et formules et tous droits de propriété intellectuelle en découlant et ce quel qu'en soit le support, générées dans le cadre du Projet.

Résultats propres
Résultats obtenus par un Partenaire seul, sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du Programme de recherche.

Résultats communs
Tous Résultats développés au titre du Projet conjointement par des personnels d'au moins deux Partenaires et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacun des dits Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 ENGAGEMENT

Les signataires de la présente Charte sont les Partenaires du projet et le Mandataire défini à Article 10.
Ils s'engagent à :

- prendre en charge la réalisation du Programme de recherche ;
- participer au financement du Projet selon les modalités définies à l'Article 9 de cette Charte.

Pour mener à bien cet engagement, les Partenaires, ainsi que leur(s) filiale(s), disposent d'un droit d'accès aux Résultats.

Les Partenaires s'engagent à collaborer pleinement et entièrement, et à apporter tous les moyens nécessaires à la réalisation du Projet ; y compris toutes informations qu'ils jugeront utiles à la réalisation du Projet.

Conscients que la défaillance financière de l'un des signataires de la Charte peut compromettre la réalisation du programme, chacun d'eux s'engage par la présente à assurer sa part propre de financement conformément aux budgets approuvés.

Dans le cas où l'un des Partenaires du Projet aurait déjà bénéficié ou bénéficierait d'une aide de la Commission Européenne ou de l'État français sur un thème voisin ou lié à celui du Projet, il s'engage à en informer le Mandataire.

Aucune stipulation de la présente Charte ne peut être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires.

ARTICLE 3 PARTENAIRES

Peut demander à devenir Partenaire du Projet, tout organisme acceptant de signer la Charte avant un délai de six (6) mois à compter de la date de l'Assemblée Constitutive (cf. Article 5.1). Toute demande d'adhésion au Projet présentée après ce délai est soumise à l'accord de l'Assemblée générale qui en fixera les conditions notamment financières. Les organismes étrangers peuvent devenir partenaires du Projet dans les mêmes conditions que les partenaires français ne souhaitant pas adhérer au Pôle de compétitivité infra2050. Ils auront une cotisation majorée de 20% (voir article 9). A la différence des partenaires français, ils ne pourront pas, toutefois, se voir attribuer de financement dans le cadre du projet compte tenu de la participation financière de l'État français attribuée au Projet (sauf cas exceptionnel validé par le Comité de Pilotage).

paraphes

ARTICLE 4 PROGRAMME - BUDGET

Le programme ainsi que le budget et le plan de financement prévisionnel du Projet sont disponibles dans l'étude de faisabilité et montage mis en ligne sur le site public du projet.

Pendant toute la durée du Projet, le Programme, son budget et son plan de financement peuvent être modifiés par l'Assemblée générale du Projet.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.1 Composition de l'Assemblée générale

Les pouvoirs de décision concernant le déroulement du Projet sont confiés à une Assemblée générale. L'Assemblée générale est composée d'un représentant de chacun des Partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix. L'Assemblée générale élit un Président lors de la première réunion de l'Assemblée générale, nommée Assemblée Constitutive.

Assistent également à l'Assemblée générale, avec voix consultative, les directeurs et le Mandataire. Des conseillers scientifiques et techniques peuvent être conviés à toute réunion de l'Assemblée générale sous réserve d'y avoir été expressément invités par le Président.

Article 5.2 Attribution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale détient la totalité des pouvoirs de décision concernant le déroulement du Projet. Elle :

- définit les orientations stratégiques du Projet,
- arrête les programmes et les budgets annuels,
- suit l'exécution des études et des travaux,
- décide au besoin des modifications ou extensions à apporter au Programme de recherche et décide éventuellement de l'opportunité de présenter une demande de subvention complémentaire pour une partie du Programme de recherche,
- approuve les rapports définitifs et les recommandations qui constituent l'un des objectifs essentiels du Projet,
- définit les modalités de validation des livrables des Actions de recherche.

L'Assemblée générale décide des modalités de participations des nouveaux Partenaires sollicitant leur adhésion après un délai de six (6) mois à compter de l'Assemblée Constitutive du Projet et statue sur le désistement éventuel des Partenaires.

Elle approuve les choix des organismes en charge des Actions de recherche et des conditions de leur intervention proposés par le Comité de pilotage défini à Article 6.1.

Elle valide les propositions du Comité de pilotage sur les demandes de publications ou de communications des Partenaires relatives au Projet et, le cas échéant, de titres de propriété, dans les conditions fixées à l'Article 11 et à l'Article 12. Elle décide de la forme à donner à la publication des Résultats (livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique) et aux présentations publiques des Résultats.

paraphes

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

Article 5.3 Fonctionnement de l'Assemblée générale

La première réunion de l'Assemblée générale est dénommée Assemblée Constitutive. Elle est convoquée par le Mandataire dans les huit (8) mois suivant la date de labellisation du projet par le Comité d'Orientation pour la Recherche Appliquée en Génie Civil (CODOR RAGC). Elle regroupe les Partenaires qui ont été identifiés en tant que « partenaires pressentis » dans l'étude de montage.

L'Assemblée générale se réunit ordinairement une (1) fois par an sur convocation de son Président qui est élu lors de l'Assemblée Constitutive du Projet. Toute réunion supplémentaire ne peut se tenir que sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins du nombre de Partenaires, sous réserve que la demande soit adressée au Président.

Chacun des Partenaires désigne un représentant et un suppléant à l'Assemblée générale. Un Partenaire peut donner pouvoir à un autre Partenaire aux fins de le représenter étant précisé que chaque Partenaire ou suppléant ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs. Les conventions de délégation de pouvoir doivent être présentées à l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et prendre des décisions concernant la modification du Programme de recherche et les budgets que lorsque la moitié au moins des Partenaires est réunie ou représentée.

Pour toute décision de l'Assemblée générale, l'unanimité est recherchée. S'il n'est pas possible de recueillir celle-ci, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés, à l'exception de la modification de la présente charte pour laquelle la majorité à deux tiers est requise. La voix du Président comptera double en cas d'égalité de voix.

Un compte rendu de chaque réunion est établi par le Mandataire, validé par le Président et adressé à tous les Partenaires dans les deux mois suivant la réunion. Si ce compte rendu n'appelle pas d'observation adressée au Président dans un délai d'un mois après sa réception, il est considéré comme approuvé.
Si le compte rendu appelle des observations, les modifications éventuelles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Afin d'assurer un pilotage opérationnel du Projet, l'Assemblée générale désigne un Comité de pilotage tel que défini à l'Article 6.1 et un Bureau qui assiste le Comité de pilotage dans la mise en œuvre de ses actions.
Le Bureau est composé par :

- Le président
- Les directeurs du projet
- Le Mandataire

En cas de désistement ou d'incapacité, l'Assemblée générale élit un nouveau Président.

ARTICLE 6 ORGANISATION DU PROJET

Article 6.1 Comité de pilotage (ci-après le « CoPil »)

Un Comité de pilotage coordonne le Projet et veille à la cohérence des travaux. Il est mandaté par l'Assemblée générale.

paraphes

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

Le Comité de pilotage est composé :

- du Bureau défini à l'Article 5.3 ;
- des Pilotes des groupes thématiques (voir Article 6.2) ;
- des représentants des principaux partenaires ;
- de représentants de l'État (CGDD, DGPR)

Le Comité de pilotage est animé par les directeurs et se réunit autant que besoin, au minimum une (1) fois tous les trimestres. Il a pour missions de :

- définir avec précision les Actions de recherche à entreprendre dans le cadre du Projet, qui sont ensuite approuvées par l'Assemblée générale ;
- organiser, avec les pilotes des groupes thématiques, la réalisation des Actions de recherche du Projet ;
- assurer une coordination et la circulation de l'information entre les différents axes de recherche ;
- donner un avis technique à l'Assemblée générale sur les propositions des Partenaires ou tiers extérieurs, appelés à participer au programme ;
- suivre l'exécution des études réalisées par les Partenaires et/ou les tiers extérieurs, pour tout ce qui concerne leur contenu scientifique et technique ;
- rendre compte à l'Assemblée générale de l'avancement des différentes opérations prévues dans le programme du Projet et lui proposer toutes modifications ou tous compléments ;
- diriger la préparation des documents de synthèse et des recommandations ou guides techniques ;
- assister le Bureau dans toute décision ne pouvant attendre la prochaine réunion de l'Assemblée générale, sous réserve d'avoir été mandaté par ce dernier ;
- organiser une réunion plénière annuelle ouverte à tous les collaborateurs des Partenaires.

Les comptes rendus des réunions du Comité de pilotage sont rédigés sous la responsabilité des directeurs et mis à disposition de tous les Partenaires dans un délai de six (6) semaines suivant la date de réunion du comité de pilotage.

paraphes

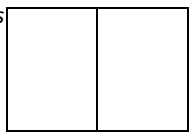

Article 6.2 Groupes thématiques (GT)

Les groupes thématiques ont pour mission d'organiser, planifier, conduire et contrôler les travaux de recherche des axes définis dans le Programme de recherche du Projet. Les groupes thématiques se réunissent autant que besoin avec un minimum de 1 fois tous les 3 mois. Peut assister aux actions et réunions d'un groupe thématique tout collaborateur d'un Partenaire du Projet.

Chaque groupe thématique est animé par un ou deux pilote(s) d'axe, membre(s) du CoPil. Les pilotes d'axe sont responsables de la production des livrables de leur axe et représentants de leur groupe thématique au sein du CoPil.

ARTICLE 7 PARTICIPATION DE L'ETAT

Le Projet peut faire l'objet d'un soutien financier de l'État via le(s) Ministère(s) en charge de la transition écologique. Le cas échéant, l'engagement financier du/des Ministère(s) vis-à-vis du Projet sera établi sous la forme de convention(s) de subvention notifiée(s) entre ce(s) Ministère(s) et le Mandataire.

Dans la mesure où l'État peut contribuer au financement du Projet, les Partenaires s'engagent à accepter le contrôle de l'Administration sur la comptabilité du Projet ainsi que sur le contenu et la valeur des apports en nature.

ARTICLE 8 ADHÉSION AU POLE DE COMPÉTITIVITÉ INFRA2050 VIA L'IREX

L'IREX[1] s'attache à monter, accompagner et valoriser des projets de recherche collaborative qui permettent à l'ensemble des acteurs de la filière des travaux publics de décarboner leurs activités.
Transition environnementale et transition numérique sont au cœur de cette filière qui veille à développer de nouvelles solutions innovantes pour que le pays conserve des réseaux d'infrastructures et un aménagement de son territoire performant dans un contexte de changement climatique fort.

Le pôle de compétitivité infra2050[2] est né de la volonté commune de rassembler les savoir-faire complémentaires des clusters ECORSE-TP et INDURA Infrastructures durables Auvergne Rhône-Alpes ainsi que de l'IREX Institut pour la Recherche appliquée et d'Expérimentation en génie civil. Ces trois entités en sont les membres actifs fondateurs. D'autres membres actifs sont susceptibles d'intégrer infra2050. La création d'infra2050 répond à l'ambition de la filière d'être un acteur principal dans la quête de la neutralité carbone. Le secteur des infrastructures représente au niveau national près de 8 500 entreprises et environ 350 000 salariés. Déjà reconnue pour ses prouesses techniques, la filière, en se dotant d'un pôle de compétitivité, souhaite renforcer ses capacités technologiques et scientifiques pour accélérer la mise en place de solutions répondant aux enjeux des transitions climatiques et numériques.

Le Pôle de Compétitivité permet ainsi d'accompagner des projets collaboratifs de recherche et d'innovation. Les objectifs d'infra2050 visent à aider les territoires à atteindre la neutralité carbone, fixée en 2050 par la loi européenne sur le climat.

Les statuts du pôle de compétitivité infra2050 stipulent que chaque adhérent de l'un des membres actifs qui composent le pôle est adhérent d'infra2050. L'adhésion à l'IREX induit donc de-facto adhésion à infra2050. Par ailleurs, tout organisme signataire de la présente charte est, sauf avis contraire, considéré comme adhérent d'IREX-infra2050 via sa participation au Projet. Chaque partenaire se positionnera dans une des quatre classes suivantes :

[1] irex.asso.fr
[2] infra2050.fr

paraphes

- Classe A. Le partenaire n'est pas adhérent du Pôle infra2050 et adhère à IREX-Infra2050 via son adhésion au Projet.

- Classe B. Le partenaire est déjà adhérent direct de l'IREX ou souhaite adhérer directement à l'IREX : il est ou devient adhérent de infra2050 via le membre actif IREX.

- Classe C. Le partenaire est déjà adhérent du Pôle de Compétitivité infra2050 par l'intermédiaire d'un membre actif autre que l'IREX ou il souhaite y adhérer : il est ou devient membre adhérent de infra2050.

- Classe D. Le partenaire n'est pas adhérent du Pôle infra2050 et ne souhaite pas y adhérer. Les partenaires étrangers éventuels du Projet validés par le COPIL sont positionnés en classe D

Pour les classes A et B, l'adhésion est soumise à approbation tacite du CA de l'IREX (article 5 des statuts de l'IREX). Dans le cas où un partenaire est adhérent de l'IREX et d'un autre membre actif d'infra2050 il sera considéré comme partenaire Classe B.

ARTICLE 9 CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT

Les Contributions des partenaires au projet sont constituées de :

- cotisations réglées par des appels de tranche en principe annuels.

Chaque Partenaire s'engage à verser quatre (4) cotisations (4 tranches) sur toute la durée du projet, modulées selon leur catégorie et groupe d'appartenance (groupe 1 à 5) décliné dans le tableau ci-dessous pour une valeur de T_{PN}=7000 Euros HT en début de projet pouvant évoluer sur demande et décision du COPIL et approbation de l'AG.

Les cotisations sont majorées de 20% pour les partenaires de la classe D.

Les cotisations sont soumises à TVA.

Les cotisations provenant des partenaires de la Classe A seront prélevées de 10% pour le compte de leur adhésion au Pôle de Compétitivité IREX-infra2050.

paraphes

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

Catégories	Base	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Maîtres d'ouvrages publics	Budget alloué aux Infrastructures		Moins de 10M€	De 10 à 100M€	De 100M€ à 1000M€	Plus de 1000M€
Industriels / Entreprises de travaux / Concéssionnaires exploitants d'infrastructures	Chiffre d'affaires		Moins de 100M€	De 100 à 500M€	De 500M€ à 2000M€	Plus de 2000M€
Ingénieries / Bureaux d'études / établissement R&D / éditeurs logiciels	Chiffre d'affaires ou budget annuel	Moins de 2M€	De 2 à 20M€	De 20 à 200M€	De 200M€ à 2000M€	Plus de 2000M€
Universités, Ecoles	Statut	toutes tailles				
Fédérations/ syndicats / associations	Chiffre d'affaires du secteur		Moins de 500M€	De 500 à 10000M€	Plus de 10000M€	
COTISATION ANNUELLE		0,2TPN	0,5TPN	TPN	2TPN	3TPN
TPN = 7000€HT		1400	3500	7000	14000	21000

- d'un financement complémentaire optionnel, propre à chaque Partenaire, sur lequel il s'engage par acte séparé ; ce financement complémentaire traduit son intérêt pour les résultats et les retombées du Projet ;

- de contributions fournies sous la forme d'apports en nature (ou autofinancement) ; il s'agit de contributions valorisées et liées à des Actions de recherche du Projet, prises en charge directement par les Partenaires qui exécutent ces actions, réalisées explicitement pour le Programme de recherche, et non facturées au Projet. Dans le cas général, une Action de recherche du Projet est affectée à un Partenaire sur la base d'une proposition acceptée par le Comité de pilotage. Cette affectation se formalise par une Lettre de commande. La partie de l'Action de recherche non facturée par le Partenaire au Mandataire (pour le compte du Projet) constitue un apport en nature du Partenaire ;

Les versements au PN peuvent prendre la forme de subvention (convention de subvention), non soumis à collecte de TVA.

Les flux financiers redistribués au travers des commandes transitant par le projet sont soumis à la TVA.

Chaque Partenaire peut à sa demande verser le montant total correspondant au nombre de cotisations prévus dans le programme de recherche en une seule fois, lors du premier appel à cotisation.

Les contributions des Partenaires complétées par la participation financière de l'État et des participations volontaires d'autres organismes couvrent ainsi l'ensemble de la production du Projet.

La valorisation des coûts pour établir le plan de financement ou les Actions de recherche est faite sans marge ou bénéfice.

paraphes

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

ARTICLE 10 GESTION DU PROJET ET RÔLE DU MANDATAIRE

Les Partenaires de la Charte désignent l'IREX, comme Mandataire du Projet.

L'IREX a pour objet le montage et le suivi d'actions de recherche collaboratives et multi partenariales et intervient dans des programmes de recherches appliquées pour la conception et la maintenance des infrastructures et la réalisation des chantiers. L'IREX regroupe des adhérents représentant un grand nombre d'acteurs ayant des activités dans la conception, la construction et la gestion d'infrastructures : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, industriels, laboratoires de recherche publics et privés, universités et écoles, assureurs, bureaux de contrôle. En fédérant les acteurs de la filière des TP et du Génie Civil, l'IREX est un vecteur de transfert de l'innovation du monde académique vers la profession via les Projets Nationaux. En apportant un corpus de connaissances techniques et scientifiques et en allant jusqu'au démonstrateur sur les territoires, ces projets produisent des guides ou des recommandations qui servent de base à une doctrine technique ou à la pré-normalisation.

Le Mandataire est chargé de la gestion administrative et financière du Projet mais non de son animation technique et scientifique, que les Partenaires assurent eux-mêmes.

Au titre de sa mission, le Mandataire fournit les prestations suivantes :

- Secrétariat des réunions : édition et envoi des convocations et diffusion des comptes rendus de l'Assemblée générale y compris ceux du Comité de pilotage rédigés sous la responsabilité des directeurs technique, scientifique et opérationnel ;
- Gestion administrative, financière et comptable du Projet ;
- Compte-rendu, lors de chacune des réunions de l'Assemblée générale, de l'état de réalisation des prévisions budgétaires ;
- Appels des participations en numéraire des Partenaires ainsi que des subventions de l'État ;
- Négociation et signature conjointement avec le Président de l'Assemblée générale des commandes, conventions ou tous contrats de travaux, de fourniture ou de service passés entre le Projet et tel ou tel organisme dans le cadre du Projet ;
- Présentation à l'approbation de l'Assemblée générale, lors de sa première réunion ordinaire annuelle, du bilan financier de l'exercice écoulé ;
- Suivi de la(des) convention(s) passée(s) avec le(s) Ministère(s), le cas échéant, notamment concernant l'établissement de factures pour acomptes ou solde y compris rassemblement et envoi des documents devant les accompagner ;
- Mise à disposition de locaux pour les réunions de l'Assemblée générale ;
- Le développement, l'animation et la maintenance du site internet et de la plateforme collaborative d'échanges de données numériques.

La rémunération du Mandataire pour la gestion sur la durée du projet, est de 16% des ressources financières totales apportées au projet. Les subventions d'Etat ou d'autres organismes participent à la rémunération du Mandataire à hauteur de 16%.

paraphes

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

ARTICLE 11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 11.1 Connaissances propres

Chaque Partenaire reste propriétaire ou titulaire de ses Connaissances propres. Les Partenaires peuvent faire état de leurs Connaissances propres à leur discrétion et tout au long du projet. L'utilisation ou la communication des Connaissances propres aux autres Partenaires, sous quelque forme que ce soit, n'entraîne pas, sauf accord spécifique contraire, de transfert ou de cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle.

Article 11.2 Résultats

Les Résultats propres sont la propriété du Partenaire qui les a générés seul et les éventuels brevets en découlant seront déposés aux seuls noms et frais de ce Partenaire et à sa seule initiative.
Les Résultats communs sont la copropriété des Partenaires qui les ont développés, sauf accord contraire unanime des Partenaires concernés. Les Partenaires copropriétaires signeront, par acte séparé, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant. À défaut de tout accord, la copropriété des Résultats communs sera répartie à part égale entre les Partenaires copropriétaires.
Les Partenaires propriétaires doivent pouvoir disposer alors, pour la durée de la validité du droit de propriété, d'un droit d'usage des Connaissances propres mises en œuvre pour l'obtention de ces résultats et appartenant aux Partenaires y ayant contribué, dans la stricte mesure où ce droit d'usage des connaissances propres leur est raisonnablement nécessaire pour pouvoir jouir pleinement de leur droit de propriété.

Article 11.3 Protection des Résultats

Les Partenaires seront libres de protéger les Résultats par tout titre de propriété intellectuelle approprié et dans tous pays de leur choix. Les Partenaires décideront si tout ou partie des Résultats doivent faire l'objet d'une protection par un titre de propriété intellectuelle approprié, notamment par brevet, dessin ou modèle, à leurs noms conjoints en copropriété. Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur desdits titres de propriété intellectuelle seront supportés par les Partenaires à hauteur de leur quote-part de propriété.
Dans l'hypothèse où l'un des Partenaires ne souhaite pas, soit prendre en charge les frais de dépôt d'une demande de titre de propriété intellectuelle en copropriété, soit poursuivre une extension dans un pays donné, soit maintenir en vigueur un titre de propriété intellectuelle déposé en copropriété en application des dispositions qui précèdent, il devra en informer les autres Partenaires en temps opportun, afin que ceux-ci puissent, s'ils le désirent, déposer la demande, poursuivre la procédure d'extension, de délivrance ou de maintien en vigueur de la demande de titre de propriété intellectuelle ou dudit titre de propriété intellectuelle, à leurs noms et à leurs frais. Il est entendu que le Partenaire qui se serait désisté ne saurait revendiquer un quelconque droit d'exploitation et une quelconque rémunération au titre de l'exploitation du ou des titres de propriété intellectuelle et des Résultats couverts par ceux-ci, dans le ou les pays concernés.
Si l'un des Partenaires désire céder sa quote-part de propriété sur un titre de propriété intellectuelle, il notifiera son intention aux autres Partenaires qui bénéficieront d'un droit de préemption pendant un délai de deux (2) mois à compter de la notification. Chaque Partenaire s'engage à communiquer aux autres Partenaires toutes informations relatives à tout projet d'exploitation de ces titres de propriété intellectuelle par un tiers précisant le nom de ce tiers et les conditions d'exploitation.

paraphes

ARTICLE 12 EXPLOITATION DES CONNAISSANCES

Article 12.1 Exploitation des connaissances propres

Chaque Partenaire dispose librement de ses Connaissances propres.

Pour les besoins du Projet, à cette seule fin et pour sa seule durée, chacun des Partenaires pourra utiliser sans contrepartie financière les Connaissances propres d'un autre Partenaire, sous réserve d'avoir demandé expressément leur communication au Partenaire détenteur. Ces Connaissances propres devront être traitées comme des informations confidentielles.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances propres sont des logiciels, le Partenaire bénéficiaire ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels que de façon strictement nécessaire et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part du Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde. Il ne peut effectuer tous autres actes d'exploitation ou d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Partenaire détenteur.

Le droit d'usage concédé dans les cas décrits ci-dessus fera l'objet d'un accord écrit spécifique entre les Partenaires concernés, définissant l'étendue des droits octroyés.

Article 12.2 Exploitation des Résultats

Chaque Partenaire s'engage à accorder aux autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Résultats aux seules fins de l'exécution de leur part du Projet. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'Article 12.1.

Chaque Partenaire peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses Résultats propres.

Les Partenaires disposent d'un droit d'exploitation gratuit des Résultats à des fins de recherche interne ou à des fins industrielles, pour satisfaire leurs besoins propres.

En cas d'exploitation des Résultats à des fins commerciales, un accord d'exploitation avec les Partenaires copropriétaires sera établi prévoyant, le cas échéant, une rémunération au profit des Partenaires copropriétaires.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ

Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra aux autres Partenaires les seules informations confidentielles jugées nécessaires, par le Partenaire titulaire, à la poursuite des objectifs décrits dans le Projet. Aucune disposition de la Charte ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Partenaires à divulguer des Informations confidentielles à un autre Partenaire, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Programme de recherche.

Le Partenaire récipiendaire s'engage, pendant la durée du Projet et pendant les cinq (5) ans qui suivent sa réalisation à son terme, à ce que les Informations confidentielles émanant du Partenaire titulaire :

paraphes

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations confidentielles de même importance ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le Projet ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le Projet, sans le consentement préalable et écrit du Partenaire titulaire ;
- ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au deuxième tiret ci-dessus.

Le Partenaire récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes Informations confidentielles dont il peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà connues de celui-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation des présentes dispositions ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par le Partenaire titulaire.

Il est expressément convenu entre les Partenaires que la divulgation par les Partenaires entre eux d'Informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Partenaire récipiendaire un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les connaissances auxquelles se rapportent ces Informations confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne tout droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 14 PUBLICATION

L'Assemblée générale définit les règles à respecter par les Partenaires en matière de publication et de communication des Résultats, dans la limite du respect des droits de propriété industrielle et d'usage des Partenaires, notamment en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas au dépôt éventuel de titres de propriété industrielle, en France et/ou à l'étranger.

Les Partenaires autorise l'IREX à rendre public au cours du Projet la liste des Partenaires.

Les Partenaires s'engagent, après achèvement du projet, à présenter publiquement les conclusions finales du Projet ainsi que les connaissances acquises d'intérêt général non susceptibles de nuire au dépôt éventuel de titres de propriété industrielle.

ARTICLE 15 ACTIONS DE VALORISATION

Dès le démarrage du Projet, un site internet public présentera le Projet et communiquera des informations sur son déroulement, complété par une plateforme collaborative dont l'accès sera réservé aux Partenaires. La plateforme collaborative permettra les échanges d'informations entre les Partenaires et l'archivage de tous les documents, notamment les rapports concluant chaque Action de recherche. Le Mandataire aura la responsabilité du développement, de l'animation et de la maintenance du site internet public ainsi que de la plateforme collaborative.

L'Assemblée générale peut décider pendant le déroulement du Projet de présenter en séance publique certains Résultats obtenus dans la limite des règles définies à l'Article 14.

paraphes

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉS

Chaque Partenaire est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou de ses instructions, peuvent être causés au personnel d'un autre Partenaire, à son propre personnel, à un tiers, aux biens d'un autre Partenaire, à ceux de tiers ou à ses biens propres.

Chaque Partenaire est responsable de la sécurité dans ses installations. En conséquence, le personnel que chaque Partenaire détaché chez ledit Partenaire doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont indiquées, chaque Partenaire étant responsable, dans les conditions de droit commun, des conséquences pouvant découler d'infractions caractérisées auxdites consignes de la part de son personnel.

Chaque Partenaire, doit, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent projet.

ARTICLE 17 AVENANTS

Toute modification de la Charte doit être approuvée par écrit par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 18 DÉLAI – DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le délai de réalisation prévisionnel du Projet est fixé à quatre (4) ans. La Charte s'éteindra de plein droit à la date d'achèvement du Projet.

L'Assemblée générale, lors de sa dernière réunion, arrêtera un état des lieux qui portera sur :

- la situation des tâches du Programme de recherche et les livrables associés y compris les actions de valorisation prévues initialement ;
- l'état comptable du Projet ;
- la diffusion des Résultats en termes de modalités, de cibles et de durée. Les aspects liés à la propriété ou aux droits sur les Résultats en général seront abordés si nécessaire ;
- la nomination, si besoin, d'un comité restreint pour accompagner les actions qui se dérouleront dans la période de transition avant la clôture définitive du Projet.

ARTICLE 19 RETRAIT OU EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

Article 19.1 Retrait d'un partenaire

Si un Partenaire veut se retirer du Projet avant son achèvement, il doit en faire la demande à l'Assemblée générale qui établira les conditions de ce retrait, notamment financières. Le Partenaire qui se retire perd tout droit sur la disposition et la diffusion des Résultats des autres Partenaires acquis à l'occasion du Projet.

paraphes

Article 19.2 Exclusion d'un partenaire

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations, l'Assemblée générale lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. À défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.
À compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information confidentielle ne lui sera communiquée. L'Assemblée générale devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin d'étudier les conséquences de la défaillance du Partenaire et pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant.

Article 19.3 Droits et obligations du Partenaire sortant ou exclu

Le Partenaire exclu ou qui se retire du Projet perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les Connaissances propres des autres Partenaires. Il s'engage par ailleurs à négocier une licence d'exploitation relative à ses Connaissances propres dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la bonne exécution du Programme de recherche. Le Partenaire sortant ou exclu reste également tenu aux obligations de confidentialité.
Le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire ne dispense pas ledit Partenaire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres Partenaires à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.
Le retrait ou l'exclusion prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification.

ARTICLE 20 DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Charte est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Charte, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, puis à défaut de solution, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale.

Au cas où l'Assemblée générale ne parviendrait pas à résoudre le différend dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant les tribunaux français compétents.

paraphes

INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME PARTENAIRE :
La fiche partenaire sera impérativement jointe à la charte pour signatures et acter l'adhésion.

Raison sociale :
Forme juridique :
Adresse postale :

- Données pour le calcul de la cotisation au Projet (cf. article 8 et 9) :

- Classe : (merci de choisir votre Classe entre A et D selon l'Article 8)
(pour les partenaires de Classe C, un justificatif doit être fourni et impérativement transmis à l'IREX en même temps que la charte signée pour que l'adhésion au Projet soit actée).

- Catégorie : (merci de choisir votre Catégorie)

- Groupe : (merci de choisir votre Groupe selon l'Article 9)

- Règlement des appels à cotisation :
  - ☐ En une fois, soit un appel à la signature de la présente charte
  - ☐ En quatre fois, soit quatre appels répartis sur quatre ans

INFORMATIONS RELATIVES AU REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PN « IDEE » :

- Représentant à l'Assemblée générale du PN « IDEE » :

Prénom Nom :
Fonction :
Adresse e-mail :
Téléphone :

- Suppléant à l'Assemblée générale du PN « IDEE »

Prénom Nom :
Fonction :
Adresse e-mail :
Téléphone :

INFORMATIONS RELATIVES AU REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE l'IREX, SI CONCERNÉ :

Nom du représentant à l'Assemblée générale de l'IREX :
Fonction :
Adresse e-mail :
Téléphone :

Fait à Paris, le
Nom du signataire de la charte :
Qualité :

Le partenaire Le mandataire

paraphes

NOM PARTENAIRE	
NOM du PROJET	

FICHE PARTENAIRE

Document à transmettre par le gestionnaire à l'Agence Comptable : compta@irex.asso.fr

Demande de : ◯ CREATION ◯ MODIFICATION

Identification du gestionnaire administratif	
Service	
Nom du gestionnaire	
Téléphone	

Identification du client

◯ Client Français ◯ Client UE ◯ Client Hors UE

INFORMATIONS SIEGE SOCIAL	
Raison sociale	
Adresse Postale du siège social	
N° SIRET (14 Chiffres)	
N° de TVA Intracommunautaire pr les Clients de l'Union Européenne	
N° Identifiant pr les structures sans N° SIRET (n° sécurité social, n° d'enregistrement en prefecture...)	
N° téléphone :	
Adresse email :	

INFORMATIONS PARTENAIRES - ADRESSE DE FACTURATION (si différent du siège social)
Raison Social et Service
Adresse Postal
N° SIRET (14 chiffres)
N° téléphone
Adresse mail service comptabilité fournisseur

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA ETRE TRAITEE ET VOUS SERA RETOURNEE